



MAIRIE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 26 février 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire.

PRESENTS : Mme MJ.RUSKONE – M. J.WATIER – M.D.DUFAU -M.S.GILBERT- Mme L.LESBATS –Mme S.CHAMPILOU -Mme C.GUILLET- M. T. LAMARQUE – M. F.PEHAU- M.T.DEVERT- Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT- M. C. VIGNEAU- M.G.NAPIAS- M.Guy VILLENAVE- Mme I. LESBATS

Absents : M. F.PEHAU, Mme C.LACOSTE, Mme Virginie DOUET.

Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 19 Présents : 16

OBJET : Suppression de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024

M. le Maire expose qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes vacants.

M. le Maire propose donc de supprimer à compter du 1^{er} avril 2025:

- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- Un poste d'assistant du patrimoine à temps complet
- Un poste d'assistant du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- d'approuver ces suppressions de postes
- de valider le tableau des effectifs, joint en annexe.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire.

Gérard NAPIAS

La secrétaire de séance

Sabine CHAMPILOU

Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes.